

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de Thèreval

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Thèreval, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Ne pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrières, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Fait et publié à Thèreval, le 23 décembre 2020

Le maire

Gilles QUINQUENEL



Accusé de réception en préfecture
050-200056828-20201223-20201223-A1
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020